

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N°2635/18/14
fixant des prescriptions complémentaires à la société
Euralis, pour son établissement de Lescar
(prévention de la pollution atmosphérique - actualisation)**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral d'approbation du plan de protection de l'atmosphère (P.P.A) de l'agglomération de Pau du 21 décembre 2012 ;

VU les arrêtés préfectoraux encadrant les activités de la société Euralis sur le territoire de la commune de Lescar ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23/01/2018 ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26/02/2018 ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La Société Euralis ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus, 64231 Lescar cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations, sur le territoire de la commune de Lescar.

Article 2 : Prévention de la pollution atmosphériques

Les dispositions techniques applicables à l'établissement figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation et modification des dispositions antérieures

L'annexe du présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures en matière de prévention de la pollution atmosphérique, et en particulier celles de :

- l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25/5/2007 (clôture EDD) ,
- l'article 3 de l'annexe I de l'arrêté d'autorisation du 11/01/1991,
- les articles 8, 9, 10 et 11, 20, 21, 22 et 23 de l'annexe II de l'arrêté d'autorisation du 11/01/1991 ;
- l'article 2-2 de l'arrêté d'autorisation du 17/07/1989,
- chapitre V de l'arrêté d'autorisation du 15/11/1985.

Article 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Lescar.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8 : Application et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité et le maire de la commune de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Euralis.

Fait à PAU, le **20 MARS 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Article 1 : Conception des installations

Article 1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs,...).

Article 2 : Conditions de rejet

Article 2.1 : Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu à la présente annexe ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2 : Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Séchoir Roulin	25	1.16 x 1.6	60290	10.5	14.5 kW	Gaz naturel
2	Séchoir Satig 1	25	12 x 1.8	365000	6.1	14.5 kW	Gaz naturel
3	Séchoir Satig 2	25	6 x 1.8	109000	4.3	5.6 kW	Gaz naturel
4	Système de dépoussiérage du silo vertical	-	0.9	40880	18.1	-	-
5	Système de dépoussiérage du silo plat n°1 (30 000 t)	-	0.65	17500	14.9	-	-
6	Système de dépoussiérage du silo plat n°2 (50 000 t)	-	0.22	3040	21.9	-	-
7	Système de	-	0.7	20000	15.4	-	-

dépoussiérage de la station d'ensachage						
---	--	--	--	--	--	--

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°4		Conduit n°5		Conduit n°6		Conduit n°7	
	C°	flux	C°	flux	C°	flux	C°	flux	C°	flux	C°	flux	C°	flux
Poussières	Si flux total > 1kg/h, alors VLE = 40 mg/m ³	2.4 kg/h	Si flux total > 1kg/h, alors VLE = 40 mg/m ³	6.9 kg/h	Si flux total > 1kg/h, alors VLE = 40 mg/m ³	2.5 kg/h	50 mg/N m ³	10 kg/h	50 mg/N m ³	10 kg/h	50 mg/N m ³	10 kg/h	30 mg/N m ³	10 kg/h
NOx ou équivalent NO ₂	-	0.3 kg/h	-	1 kg/h	-	0.2 kg/h								
O ₂	Teneur réelle en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé													

Pour les installations de séchage, les mesure se font sur gaz humides.

Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure .

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place une auto-surveillance de ces rejets atmosphériques dont le contenu respecte au moins le programme suivant :

Paramètre	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6	Conduit n°7
Débit	1 campagne de mesures par an et par conduit			1 campagne de mesures par an et par conduit			
O ₂	1 campagne de mesures par an et par conduit			1 campagne de mesures par an et par conduit			
Poussières	1 campagne de mesures par an et par conduit			1 campagne de mesures par an et par conduit			
NOx ou équivalent NO ₂	1 campagne de mesures par an et par conduit						

Ces analyses sont menées selon des procédures normalisées et par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de cette auto-surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Plan d'action en cas d'épisode de pollution

L'exploitant élabore, tient à disposition de l'inspection des installations classées et met en œuvre le cas échéant, un plan d'actions à appliquer lors des épisodes de pollution atmosphérique. Ce plan précise les canaux de diffusion des informations auprès de son personnel en cas de dépassement des seuils d'information et recommandation. Il détaille les actions à mener en fonction de la gravité et des caractéristiques de l'épisode de pollution (niveau, type de polluant, et persistance). Les actions peuvent concerner les conditions d'exploitation, les opérations de maintenance ou toute activité à l'origine d'émission de polluants atmosphériques.